



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-315

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 29 juin 2023

Ottawa, le 13 septembre 2023

Corus Radio Inc.
Hamilton (Ontario)

Dossier public : 2023-0377-5

CING-FM Hamilton – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Radio Inc. (Corus) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CING-FM Hamilton (Ontario), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 305,0 à 287,0 mètres et en modifiant les coordonnées du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire d'une station de radio dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige généralement que le titulaire démontre l'existence d'un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications techniques demandées. Corus indique que les modifications techniques demandées sont nécessaires parce que le terrain où se trouve actuellement la tour a été vendu et parce que la tour de transmission existante sera démontée en novembre 2023, ce qui rendra impossible la poursuite des activités de la station. Par conséquent, Corus a l'intention de déplacer le site de transmission de CING-FM de Stoney Creek (Ontario) vers sa nouvelle tour en cours de construction dans le quartier de Flamborough à Hamilton, à environ 19 kilomètres du site actuel. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **13 septembre 2025**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alerte d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CING-FM suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alerte d'urgence sur CING-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.